

Règlement concernant le mentorat

Art. 1 Le mentorat est un système de soutien et de conseil des étudiants visant à faciliter leur intégration dans l'enseignement universitaire, à les guider dans le choix des options didactiques, culturelles et sociales les plus appropriées à la vie étudiante, et à encourager le partage des connaissances et des compétences entre les étudiants, afin d'améliorer les résultats scolaires. En même temps, l'activité de mentorat est un attribut de la politique éducative centrée sur la résolution des problèmes des étudiants et la satisfaction de leurs besoins, ainsi qu'un outil pour soutenir et guider les étudiants afin d'améliorer leurs performances académiques. Le mentorat contribue à favoriser la communication et à accroître la confiance des étudiants dans le corps enseignant et l'environnement universitaire.

Art. 2 L'activité de mentorat fournit:

- (1) un soutien méthodologique pour améliorer les performances scolaires ;
- (2) un soutien dans l'organisation de l'étude individuelle, l'utilisation des ressources nécessaires à l'apprentissage et le bon déroulement de toutes les activités prévues dans le programme scolaire ;
- (3) le développement du plein potentiel ;
- (4) la formation d'un profil moral ;
- (5) l'information sur les perspectives professionnelles et la construction d'une carrière future.

Art. 3 Le mentorat académique est l'ensemble des activités et des mesures visant à soutenir et à guider les étudiants afin de faciliter leur intégration dans l'enseignement universitaire.

- (1) Le mentorat académique implique la possibilité et le droit de l'étudiant de bénéficier de la guidance académique d'un membre du corps professoral pendant la période d'études ;
- (2) Le mentor contribue, de manière fondamentale, à l'adaptation aux exigences de la vie universitaire et à la formation du caractère moral et intellectuel des étudiants ;
- (3) L'activité de mentorat académique est une obligation du personnel enseignant désigné à ce titre et constituera un des critères d'évaluation de l'activité.

Le système de mentorat

Le mentor

Art. 4 Le mentor est le personnel enseignant désigné pour apporter son soutien à l'orientation et à l'intégration des étudiants dans l'environnement universitaire. L'activité de mentorat nécessite l'allocation d'un temps de travail spécifique au bénéfice des étudiants, des enseignants et de l'université.

La désignation de mentors

Art. 5 Le Conseil de la Faculté, sur proposition des directeurs de département, détermine le nombre de mentors et désigne, parmi le corps enseignant, les mentors pour chaque spécialité et chaque année d'études, au début de chaque année académique, au plus tard le 30 septembre.

Art. 6 Critères de désignation:

- (1) Les mentors sont des personnes possédant d'excellentes compétences pédagogiques, qui manifestent un intérêt pour le parcours d'apprentissage de leurs étudiants et qui peuvent garantir la réussite de l'apprentissage de leurs étudiants ;
- (2) Les mentors ont de bonnes compétences en matière de communication, la capacité d'écouter leur partenaire et la volonté d'offrir de l'aide à l'étudiant ;
- (3) Les mentors aident à soutenir, à développer et à évaluer les compétences de leur mentoré. Ils font preuve d'un comportement éthique et de compétences en matière de communication interpersonnelle afin de développer une relation de confiance et de maintenir leur rôle de personne-ressource. Les mentors démontrent un engagement envers les problèmes de l'université, considérée comme une communauté d'apprentissage professionnel.
- (4) Les mentors contribuent à l'amélioration de l'environnement universitaire pour soutenir l'apprentissage tout au long de la vie et le développement de nouvelles perspectives académiques ;
- (5) Les mentors démontrent les compétences organisationnelles nécessaires pour établir et maintenir une relation de mentorat productive ;
- (6) Les mentors évaluent continuellement les besoins des étudiants afin d'établir de nouvelles étapes de développement, contribuent à développer une attitude réflexive vis-à-vis de ce qui a été appris et aident à créer l'habitude d'une auto-évaluation continue

Responsabilités, activités et objectifs

Art. 7 Responsabilités du mentor académique

- (1) Aider les étudiants à comprendre le fonctionnement de l'université et de la faculté, afin de s'adapter au mieux aux exigences de chaque année d'études ;
- (2) Familiariser les étudiants avec le système des crédits transférables afin qu'ils puissent réellement bénéficier des avantages de ce système ;
- (3) Aider les étudiants à faciliter l'accès aux ressources universitaires (bibliothèques, laboratoires informatiques, etc.) ;
- (4) Attirer l'attention des étudiants sur les délais de dépôt des différentes demandes (inscription, réinscription, résidence étudiante, bourse, etc.) auprès des décanats des facultés ;

- (5) Attirer l'attention sur l'organisation de séminaires scientifiques dans la faculté et sur les grands événements de l'université ;
- (6) Conseiller les étudiants sur les équipements expérimentaux de qualité dans les facultés et les centres de recherche de l'université ;
- (7) Orienter les étudiants sur les possibilités de poursuivre leurs études au niveau de la master et du doctorat ;
- (8) Orienter/identifier les étudiants ayant des compétences en matière de leadership et les encourager à cultiver ces compétences ;
- (9) Fournir des informations de base sur des situations particulières telles que l'abandon des études, l'interruption des études, le transfert, etc.
- (10) Aider les étudiants à prendre des décisions et à traiter les questions administratives courantes.
- (11) Le mentor entretient une communication directe avec les étudiants qui lui sont confiés, que ce soit lors de rencontres, dans des audiences ou par voie électronique. Les étudiants seront encouragés par le mentor à présenter leurs problèmes et à rechercher le soutien du mentor, principalement par voie électronique. Le mentorat électronique, en tant que forme moderne d'expression du mentorat personnel, sera encouragé par tous les moyens ;
- (12) Le mentor est chargé de porter à l'attention de la direction de la faculté les situations qui empêchent l'intégration académique des étudiants dans le groupe, ou les réalités immédiates découlant du suivi du groupe qui nécessitent une intervention à d'autres niveaux décisionnels de l'institution.

Art. 8 Activités des mentors

- (1) Adapter les connaissances à la réalité objective (les traduire en termes appropriés au niveau des étudiants, rendre l'information accessible) ;
- (2) Suivre le groupe - recherche de méthodes adaptées aux besoins des étudiants, à leur niveau d'intérêt ou de progression dans les études - calcul du temps et application d'un cycle de séquences adaptées aux contenus d'apprentissage ;
- (3) Analyser le travail du groupe - analyser les pratiques - mettre en évidence les points de référence afin de diversifier les possibilités d'intervention sur les besoins des élèves ;
- (4) Identifier et comprendre les caractéristiques individuelles ;
- (5) Actualiser ses propres pratiques et connaissances et diversifier les méthodes de mentorat ;
- (6) Développer une politique de mentorat académique : le mentor peut développer/formuler des propositions pour une meilleure insertion des étudiants dans l'environnement académique.
- (7) Évaluer la qualité et les effets du mentorat.

Art. 9 L'activité de mentorat a les objectifs suivants:

- (1) Établir une relation de confiance et de soutien mutuel entre le mentor et les étudiants ;
- (2) Informer les étudiants sur l'organisation de la faculté, les filières d'études et les perspectives de carrière ;
- (3) Soutenir les étudiants du point de vue méthodologique ;
- (4) Donner aux étudiants l'occasion de se familiariser avec la structure et la culture organisationnelle de l'université, de remplir leur rôle et d'interagir avec les autres membres de la faculté ;
- (5) Initier les étudiants aux spécificités de leur travail et à la manière d'organiser les ressources offertes pour la formation ;
- (6) Trouver les informations disponibles et sélectionner les documents utiles ;

- (7)** Explorer des pistes méthodologiques pour former des compétences et des connaissances efficaces ;
- (8)** Préparer, analyser et développer le matériel pédagogique nécessaire aux activités ;
- (9)** Contribuer au développement de la moralité, de la motivation et de la démonstration de l'éthique professionnelle.